13 av 91 FR 32732 E. Case Frc 23734 76

LETTRES

DE

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE,

PIE VI,

Sur le Serment Civique prêté par les Ecclésiastiques, & sur les élections & consécrations des faux Évêques, dans le Royaume de France.



A PARIS,

Chez LAURENS jeune, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques No. 37, vis-à-vis celle des Mathurins.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII PAPÆ SEXTI

LITTERÆ

SUPER

Juramento civico ab Ecclesiasticis praestito, ac electionibus & consecrationibus pseudo-episcoporum in regno Galliarum.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LAURENS, JEUNE, IMPR.-LIBR. RUE St.-JACQUES, VIS-A-VIS CELLE DES MATHURINS n. 37.

1791.

Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, & Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, & Episcopis, ac Dilectis Filiis Capitulis, Clero, & Populo Regni Galliarum

PIUS PP. VI.

Dilecti Filii nostri, Venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

CHARITAS quæ, docente Paulo apostolo, patiens & benigna est, tamdiù omnia suffert, ac sustinet, quamdiù aliqua spes remanet, ut per mansuetudinem iis, qui obrepere jam cœperint, erroribus occurratur. Verùm si errores augeantur in dies, eòque jam deveniant, ut res ad schisma delabantur, tunc leges ipsæ charitatis, cum apostolici muneris, quo indigni fungimur, officiis conjunctæ, postulant, flagitantque, ut paterna quidem, sed prompta, et efficax enascenti morbo medicina afferatur, pa-

tefacto errantibus culpæ horrore, et canonicarum pœnarum, in quas inciderunt, gravitate. Ita enim fiet, ut qui a viâ veritatis recesserunt, resipiscant, et ejuratis erroribus ad ecclesiam revertantur, quæ veluti benigna mater apertis ulnis regredientes amplectitur; utque cæteri fideles maturè pseudo-pastorum fraudes evadant, qui aliunde quàm per ostium ad ovile accedentes nihil quærunt aliud, nisi ut furentur, mactent, & perdant.

Hæc nos ante oculos habentes divina præcepta, vix belli rumorem audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali Galliarum simul conjuncti, majoremque partem constituentes adversus catholicam religionem excitabant, acerbè quidem deflevimus apud Deum, communicatâque cum veneralibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus animi nostri anxietate, cùm privatas, tùm publicas preces indiximus. Hinc datis die 9 julii 1790. ad carissimum in Christo filium nostrum Ludovicum regem christianissimum litteris, eum etiam atque etiam hortati fuimus, ut se à *civili constitutione cleri* confirmandâ abstineret, quæ & nationem in errorem, & in schisma regnum induceret. Nullâ enim ratione fieri poterat, ut politicus hominum cœtus universalem ecclesiæ disciplinam immutaret, sanctorum patrum sententias, & conciliorum decreta pessumdaret, hierarchicum ordinem everteret, episcoporum electiones arbitratû suo

moderaretur, episcopales sedes destrueret, et meliori ablatâ formam in ecclesiam inveheret.

Utque hortationes nostræ christianissimi regis animo altiùs insiderent, alias binas dedimus in formâ brevis litteras die 10. ejusdem mensis ad ven. fratres archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem, qui eidem aderant regi, eosque paternè monuimus, ut sua cum nostris consilia conjungerent, nè, si prædictæ constitutioni auctoritas quoque regis accederet, schismaticum regnum ipsum evaderet, schismatici episcopi, qui ad præscriptam decretorum formam crearentur, quos nos ipsi propterea declarare, ut pastores intrusos, omnique carentes ecclesiasticâ jurisdictione teneremur. Et quò dubitari minimè posset curas & sollicitudines nostras unicè ad res religionis referri, et quò inimicorum hujus apostolicæ sedis ora occluderentur, præcepimus *suspendi exactiones taxationum* pro Gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuâque consuetudine nostris officiis debitarum.

Abstinuisset profectò rex christianissimus à constitutione sanciendâ; sed urgente atque impellente conventu nationali tandem eò se abripi passus est, ut suam constitutioni auctoritatem adjungeret, quemadmodum ipsius litteræ die 28 julii, die 6 septembris, & die 16 decembris, ad nos datæ præseferunt, quibus nos etiam atque

etiam rogabat, primò, ut quinque, deinde, ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui parum inter se dissimiles totam novæ constitutionis veluti epitomen complectebantur.

Illicò sanè perspeximus neutros articulos posse a nobis probari, aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur, nolentes tamen ut hinc inimici occasionem populorum decipiendorum arriperent, perinde ac si nos ab omni ratione conciliationis ineundæ essemus alieni, volentesque eâdem semper incedere mansuetudinis semitâ, regi declaravimus per nostras litteras die 17. Augusti ad ipsum datas, articulos hujusmodi nos sedulò perpensuros, & in consilium vocaturos S. R. E. Cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro cum simul bis convenissent die 24. Septembris, & die 16. Decembris, ut primos, & alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hìc aptè excogitari posse locorum intervalla vetabant, veluti nos ipsi per alias nostras litteras regi christianissimo antè significaveramus.

Nostrum interea dolorem, quo vehementer afficiebamur, non levis consolatio le-

nivit ; dum interim major episcoporum gallicanorum pars suâ sponte pastoralis sui muneris officiis adacta, & amore veritatis incensa constanter adversabatur ipsi constitutioni, eamque oppugnabat in iis omnibus quæ ad Ecclesiæ regimen pertinerent. Huic autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus aquensis, aliique archiepiscopi, & episcopi ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, ac die 10. Octobris litteris datis *Expositionem* miserunt *Super principiis Constitutionis Cleri*, suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum & opem postularunt, & tutam agendi normam, in quâ conquiescerent, tanquam à communi magistro, & parente. Illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quod alii episcopi benè multi, primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant, ita ut cum ab episcopis centum triginta & uno istius regni quatuor dumtaxat dissiderent, cumque tam ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, & parochorum sive Pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sanè expositio, concordi animorum consensione suscepta, totius gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur, & esset.

Equidem nos ipsi nullâ interjectâ morâ tunc operi manus admovimus, omnesque dictæ constitutionis articulos examini subjecimus: Sed gallicanæ nationis conventus quamvis concordes illius ecclesiæ voces audiret, nihilominus tantùm abfuit, ut ab incœpto desisteret, ut ipsâ magis irritaretur Episcoporum constantiâ. Videns itaque, planeque cognoscens, ex Metropolitanis, et ex episcopis antiquioribus inventum iri neminem, qui confirmare se posse crederet novos episcopos, per laicos, per hæreticos per infideles, et per judæos in municipalibus districtibus electos, veluti edita decreta imperabant; vidensque insuper absurdam hanc regiminis formam nullo loco posse subsistere, cum sine Episcopis omne ecclesiæ simulacrum evanescat, de aliis magis absurdis edendis decretis cogitavit, quemadmodum factum est die 15., et 27. Novembris, et diebus 3.4., et 26. Januarii 1791. His porrò decretis, quibus subinde Regiæ etiam autoritatis robur accessit, cautum est, ut, Metropolitano, sive antiquiore Episcopo consecrare novos Electos renuente, quilibet alteriùs Districtûs Episcopus eosdem Electos consecraret. Quinimò ut unâ operâ, unoque temporis momento omnes probi Episcopi, omnesque pariter Parochi Catholicâ Religione incensi dispellerentur, cautum prætereà est, ut cùm primi, tùm secundi ordinis pastores omnes *absque adjectione* jurarent, se Constitutionem, quæ jam edita esset, quæque imposterum ederetur, servaturos: Qui autem id

constanter detrectarent, ii non secus haberentur, ac si essent è suo gradu dejecti, eorumque Sedes, & Parochiæ suo pastore carerent. Legitimis autem pastoribus & Ministris per vim etiam expulsis, licitum esset Municipalibus districtibus ad electionem novorum Episcoporum, & Parochorum procedere; hi vero Electi, posthabitis Metropolitanis, & antiquioribus Episcopis, qui juramentum minimè præstitissent, Directorium adire deberent, cui curæ esset *Episcopum quemcumque* designare ad illos confirmandos, & instituendos.

Istiusmodi decreta, posterius edita, supra modum novo animum nostrum dolore perculerunt, nostrumque auxerunt laborem, ut ad hæc quoque nostra extenderetur solicitudo in eâ, quam tunc parabamus, ad episcopos responsione, nostrasque curas denuò excitarunt ad publicas preces indicendas, et ad misericordiarum patrem exorandum. Hæc ipsa decreta in causâ fuerunt, cur galliarum episcopi, qui egregiis editis lucubrationibus oppugnandam cleri constitutionem susceperant, novas in vulgus *Litteras Pastorales* ediderint, omnesque industriæ suæ nervos contenderint adversùs ea, quæ circa juramentum, circa depositiones episcoporum, circa sedium episcopalium vacationes, circa novorum pastorum electiones confirmationesque constituebantur. Ex quo factum est, ut totâ ecclesiâ gallicanâ fatente, et

consentiente haberi deberent juramenta civica tanquam perjuria ac sacrilegia, non ecclesiasticis modò, sed catholico quovis homine prorsùs indigna, omnesque consequentes actus tanquam schismatici pro nullis, irritis, gravioribusque censuris obnoxiis.

Hisce Cleri Gallicani declarationibus, dignâ laude celebrandis, facta responderunt: Episcopi enim ferè omnes, & parochorum pars maxima sacramentum præstare invictâ animi constantiâ detrectarunt. Probè tunc agnoverunt religionis inimici, pessima sua consilia omnia in irritum recasura, nisi alicujus Episcopi, aut ambitione ducti, aut imbecillis, animum pervicissent; qui proinde & juramentum de constitutione tuendâ prætaret, & sacrilegas etiam manus ad consecrationes admoveret ita, ut ad schisma inferendum nil amplius deesset. Hos inter aliorum malitiâ, & fraude devictos primus extitit Carolus Episcopus Augustodunensis, constitutionis fautor acerrimus, alter fuit Joannes Joseph Episcopus Liddæ, tertius Ludovicus Episcopus Aurelianensis, quartus Carolus Episcopus Vivariensis, quintus cardinalis de Lomenie archiepiscopus Senonensis, ac perpauci secundi ordinis pastores infelicissimi.

Ad Cardinalem de Lomenie quod attinet, is datis ad nos die 25. superioris novembris litteris juramentum abs se præstitum excusare contendens, illud non esse habendum

pro animi assensu affirmabat, seque valde in anticipiti esse præseferebat, nùm electis manus imponere detrectaret (ut eò usque abstinuerat), nec ne. Cum verò quàm maximè interesset, ut episcoporum nemo ad electorum consecrationem accederet, utpote quæ latiorem ad schisma communiret viam, è re visum est nostram ad episcopos responsionem, quæ penè absoluta erat, tantisper intermittere, nullâque interpositâ morâ die 23. Februarii cardinali rescribere, demonstrando eidem tùm sententiæ suæ errorem in præstito jurejurando, tùm pœnas, quæ per canones infliguntur, & ad quas non sine animi nostri ægritudine manus admovere cogeremur, eum cardinalitiâ etiam dignitate exuentes, nisi publicam offensionem tempestivâ, ac dignâ satisfactione retractaret. Quod vero ad illius dubium pertinebat de pseudo-electis consecrandis nec ne, conceptis verbis ipsi præcepimus, ne eò usque progrederetur, ut novos episcopos ob quamvis etiam causam necessitatis institueret, novosque ecclesiæ refractarios adjungeret; de jure enim agitur, quod unicè spectat ad apostolicam sedem juxta tridentini concilii sanctiones, quodque arrogari sibi à nemine potest episcoporum, aut metropolitanorum, quin nos illo, quo fungimur, apostolici officii munere declarare cogamur, schismaticos simul esse tàm eos, qui confirmant, quàm eos, qui confirmantur,

nulliusque roboris futuros illos actus omnes ab utrisque proditaros.

His peractis, quæ supremi pastoralis officii nostri ratio postulabat, resumendum per nos fuit responsionis opus, quod jam laboriosius ac diuturnius evaserat propter multiplices, quæ se mutuò subinde exceperant, novitates : illudque, deo adjuvante, absolvere ita valuimus, ut omnibus articulis ad examen revocatis, neminem prorsus lateret, novam Cleri Constitutionem ex Nostro, & Apostolicæ hujus Sedis Judicio, quod Gallicani Episcopi à Nobis exquisierant, quodque Galliarum Catholici peroptabant, ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus Decretis hæreticam esse, & Catholico Dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, schismaticam, jura Primatûs, & Ecclesiæ evertentem, Disciplinæ cùm veteri tùm novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad Catholicam Religionem prorsus abolendam. Ad hanc enim unam profitendam libertas omnis adimitur, legitimi Pastores submoventur, bona occupantur; dum reliquarum Sectarum homines in suâ libertate, bonorumque possessione conquiescunt. Quamvis hæc omnia luculenter demonstravimus, à mansuetudinis tamen viâ minimé recedentes declaravimus, Nos hactenus continuisse, ne abscissos ab Ecclesiâ Catholicâ auctores malè ominatæ constitutionis

civilis cleri declararemus, sed unà simul illud repetere debuimus, quod nisi quisque errores, à nobis jam patefactos, detestetur, (quemadmodum hæc S. Sedes in hujusmodi casibus peragere semper consuevit) cogeremur inviti eós omnes schismaticos declarare, qui vel essent hujusce constitutionis auctores, vel eidem juramento adhærerent, qui in novos pastores præficerentur, qui electos consecrarent, & qui ab illis consecrarentur. Illi enim, quicumque essent legitimâ missione, & ecclesiæ communione carerent.

Quemadmodum autem, salvo dogmate & salvâ universali ecclesiæ disciplinâ, ita animo comparati sumus, ut inclytæ galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus, sic cardinalium, hâc de causâ advocatorum, consilium secuti, & ea repetentes, quæ christianissimo regi per nostras litteras jam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsæ obversantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortasse poterit, à catholico dogmate, disciplinâque universali minimè dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam. Hos ipsos animi nostri sensus significavimus carissimo in christo filio nostro regi christianissimo, ad quem misimus etiam nostræ ad episcopos responsionis exemplum, eumque hortati in domino sumus, ut in consilium

adhibitis sapientioribus episcopis, magis aptam medicinam afferret morbo, qui è regiâ etiam auctoritate profluxit, & eum denique certiorem effecimus, nos in illos qui errori pervicaces hærebunt, ex debito pastorali officio ea præstituros, quæ in eâdem necessitate positi Decessores nostri præstiterunt.

Utræque litteræ nostræ ad regem, & ad episcopos datæ die 10. Martii extraodinario cursori traditæ sunt, qui insequenti mox die discessit. Interim die 15. ejusdem mensis adveniente huc ex galliâ cursore ordinario, allatum ad nos undique est, die 24. Februarii Lutetiæ Parisiorum fuisse schismati culmen impositum. Illâ enim die *Augustodunensis* episcopus jam perjurii crimine infectus, & reus defectionis ob dimissam auctoritate propriâ, & coram Laicis ecclesiam, capituloque suo, omni commendationum laude digno, longe absimilis conjunctus est Babylonis, & Liddæ episcopis; quorum primus à nobis pallii decoratus honore, & vitæ quoque auctus subsidiis, dignum se successorem exhibuit alterius Babylonis episcopi, scilicet *Dominici Varlet*, hominis propter schisma Ultrajectensis ecclesiæ satis noti : alter verò perjurii item reus, in odium jam & detestationem bonorum inciderat, eo quòd à rectâ episcopi, capitulique Basileensis ecclesiæ, cujus ille est suffraganeus, doctrinâ dissideret. Illâ igitur die episcopus Augus-

todunensis, cooperantibus duobus hisce episcopis, ausus est in ecclesiâ presbyterorum Oratorii, irrequisito ordinario, sacrilegas manus imponere *Aloysio Alexandro Expilly*, & *Claudio Eustachio Francisco Marolles* sine ullo apostolicæ sedis mandato, omisso juramento obedientiæ pontifici debitæ, posthabito examine, & fidei confessione præscriptâ in pontificali romano, in omnibus universi orbis ecclesiis servando, cunctisque præterea legibus neglectis, violatis, pessumdatis; licet ignorare non posset, horum primum minus rite electum fuisse episcopum *Corisopitensem* contra Corisopitensis capituli iteratas, & graves obtestationes, & alterum multò minus ritè fuisse episcopum ecclesiæ *Suessionensi* datum, quæ legitimum pastorem suum vivum atque incolumem habet Ven. Fratrem Henricum Josephum Claudium de Bourdeilles; qui proinde officii sui partes esse putavit, acriter in actum tantæ profanationis invehere, promptâque allatâ ope suæ diœcesi consulere, quemadmodum ejusdem litteræ insequenti mox die 25. in vulgus editæ ipsum fecisse testantur.

Allatum etiam eodem tempore ad nos est, nominatum *Liddae* episcopum primùm crimen novo crimine cumulasse. Die enim 27. ejusdem mensis februarii, sibi novis pseudo-episcopis Expilly, & Marolles in socios adjunctis, ausus fuerat in eâdem

ecclesiâ sacrilegè consecrare in Episcopum *Acquensem* Parochum *Saurine* , quamvis hæc etiam ecclesia optimo suo pastore Ven. Fratre carolo Augusto Le Quien læta gaudeat , & perfruatur. Ex quo evenit fortasse , ut idem Liddæ episcopus Joannes Joseph *Gobel* ad ecclesiam *Parisiensem* , vivo adhuc Archiepiscopo , electus fuerit exemplo *Ischyrae* , qui = *ad compensationem sceleris obsequiique præstiti* = in accusando, & è sua sede exturbando S. Athanasio , fuit in conciliabulo Tyri episcopus ejusdem civitatis renunciatus.

Molesti hi quidem , tristesque nuncii incredibili animum nostrum dolore ac mœrore oppresserunt. Sed spe in Deum erecti cogi iterum jussimus die 17 mensis Martii eamdem Cardinalium congregationem, quæ Nobis , sicut alias , in re tam gravis momenti suam sententiam exprómeret. Dumque in eo versabamur, ut deliberationem exequeremur cum consilio Cardinalium susceptam, ecce alius istius regni tabellarius die 21 dicti mensis ad nos defert, *Liddae* episcopum , nequiorem etiam effectum , ab pseudo-episcopis Expilly , & Saurine sociatum die 6 ejusdem mensis in eâdem ecclesiâ , eâdemque sacrilegâ manu consecrasse Parochum *Massieu* , unum ex deputatis Gallicani Conventûs in Episcopum *Bellovacensem* , parochum *Lindet* alterum item ex deputatis in Episcopum *Ebroicensem*, & Parochum *Laurent* alterum pariter

ex

ex deputatis in Episcopum *Molinensem*, & Parochum *Heraudin* in Episcopum *Castri-Rufi*; idque præstare ausum fuisse, tametsi duæ priores ex his Ecclesiis suos habeant Pastores legitimos, & reliquæ duæ nondum fuerint Apostolicâ Auctoritate in Sedes Episcopales erectæ. Quale autem judicium fieri de iis debeat, qui eligi se, consecrarique permittunt ad illas Ecclesias, quæ à suis adhuc reguntur, atque administrantur Episcopis, multis antè Nos annis à S. Leone egregiè declaratum est: Scribens enim *Juliano Episcopo Coensi* adversùs Theodosium quemdam, qui in sedem *Juvenalis Episcopi viventis* invaserat. =*Qualis autem sit*, (inquit *Cap. IV.*) *qui in locum episcopi viventis obrepsit, ex ipsâ qualitate facti non potest dubitari; nec ambigendum est, eum esse perversum, quem impugnatores fidei dilexerunt* =.

Et re quidem verâ quàm meritò abhorruerit semper Ecclesia ab illis, qui a laicorum turbâ & colluvione eliguntur, quippe eodem, atque eligentes, falsarum opinionum morbo laborant, satis superque demonstrat delata per eumdem Tabellarium ad Nos Pastoralis Epistola, quam pseudo-Episcopus *Expilly* ad imperitiorum deceptionem die 25. Februarii edendam curavit, non alio sanè consilio, nisi ut inconsutilem Christi vestem abscinderet. Hic enim primò juramentis, perjuriis scilicet, quibus se adstrinxit, commemoratis, om-

nia complectitur fundamenta Gallicæ Constitutionis, quam ferè de verbo ad verbum exscribit, et sententiis ipsiûs Conventûs inhærens ad probandum aggreditur, per Constitutionem hujusmodi nihil de dogmate detrahi, sed disciplinæ tantùm meliorem formam induci, eamque ad priorum sæculorum puritatem converti in eâ præsertim parte, in quâ populo Electiones, amoto Clero, & Metropolitanis Institutiones, Consecrationesque redduntur, solis hoc loco *Prioribus* Gallici Conventûs decretis in medium adductis. Utque meliùs fortasse fucum imperitioribus faciat, litteras memorat die 18. Novembris 1790. ad nos datas, perinde ac si cum Apostolicâ hâc Sede communione teneatur; deindeque ad singulos Diœcesis Ordines sermonem convertens, hortatur, monetque omnes, ut se tanquam legitimum Pastorem excipiant, & Constitutionem ultro amplectantur.

Væ misero! Missis per nos consultò iis, quæ ad civile regimen pertinent, quâ ille temeritate defendendam suscipit Constitutionem, super Ecclesiasticis rebus versantem, quam omnes ferè Gallicanæ Ecclesiæ Episcopi, aliique plures Ecclesiastici viri improbarunt, ac refutarunt, uti dogmati adversantem, & à communi disciplinâ abhorrentem, præsertim in Electionibus, & Consecrationibus Episcoporum? Hanc sanè veritatem, quæ incurrit in oculos, ne ipse quidem dissimulare potuis-

set, aut obtegere, nisi datâ operâ prætermisisset silentio, quæ *postremò* in Conventu gallicano absurdiora decreta prodierunt : ista enim præter alias improbitates eò progressa etiam sunt, ut jus instituendi, confirmandique tribuerent cuicumque Episcopo pro Directorii arbitrio, ac voluntate.

Perlegat infelix iste, qui adeò longè in viâ perditionis processit, nostram ad Episcopos Galliarum responsionem, quâ omnium suæ epistolæ errorum monstra præviâ confutatione prostravimus, & quam odit veritatem, in singulis articulis manifestè elucentem deprehendet. Sciat intereà, se sibi ipsi sententiam dixisse. Si enim verum est, juxta veterem disciplinam, *ex Canone Nicaeno*, quem is in medium adducit, profluentem, opus omninò esse, ut electus ad legitimum titulum nanciscendum per Metropolitanum suum confirmaretur; quod quidem Metropolitanorum jus à sedis Apostolicæ jure manabat; qui fieri poterit, ut canonicè, et legitimè immissum se putet *Expilly*, dùm consecrationem suam non Archiepiscopo Turonensi, cujus suffraganea est Corisopitensis Ecclesia, sed aliis Episcopis referre debet acceptam? Hi enim cùm ad alienas Provincias pertineant, si sacrilego ausu ordinem potuerunt eidem conferre, nequiverunt profectò jurisdictionem tribuere, quâ ipsi quoque juxta omnium ætatum disciplinam destituuntur omninò. Hæc porrò

jurisdictionis conferendæ potestas ex novâ disciplinâ à pluribus sæculis jam receptâ, à Conciliis Generalibus, et ab ipsis Concordatis confirmatâ, ne ad Metropolitanos quidèm potest ullo modo attinere, utpotè quæ illùc reversa, undè discesserat, unicè residet penès Apostolicam Sedem; ita ut hodie = *Romanus Pontifex ex muneris sui officio Pastores singulis Ecclesiis præficiat* =, ut verbis utamur concilii tridentini *Sess.* 24. *Cap.* 1. *de reform.*, adeoque legitima consecratio nulla fiat in Ecclesiâ Catholicâ universâ, nisi ex Apostolicæ Sedis mandato.

Tantùm verò abest, ut litteræ ad nos datæ eum adjuvent, ut magis reum efficiant et nequeant schismaticam notam effugere. Illæ enim nonnisi simulatam quamdam imaginem præ se ferentes communionis nobiscum ineundæ, ne verbum quidem faciunt de confirmatione per nos obtinendâ, et illegitimam tantùm nobis electionem significant, ut gallicanorum decretorum verba jubebant. Hìnc nos Decessorum nostrorum exempla secuti minimè illi duximus rescribendum, sed seriò illum commonefieri mandavimus, ne ulteriùs progredi niteretur, quemadmodùm sperabamus futurum. Etenim fuit etiam hâc de re ab Rhedonensi Episcopo sponte monitus, dum is, quam sibi enixè flagitabat, institutionem, confirmationemque negavit. Quapropter loco illum suscipiendi tanquam

Pastorem, debet populus cum horrore tanquam Invasorem rejicere: Invasorem inquimus, qui quam veritatem agnoscere debebat, profiteri neglexit, qui mentito abuti cœpit pastoris officio, qui denique eò arrogantiæ devenit, ut in fine pastoralis epistolæ quadragesimale ecclesiastici præcepti vinculum laxare non dubitaverit, ita ut=*Imitator Diaboli fuerit, & in veritate non steterit, malè utens specie pervasi honoris, & nominis*=; quemadmodum de simili invasore a S. Leone Magno dictum est scribente *ad quosdam Ægypti episcopos*.

Videntes itaque nos ex multiplici tot criminum serie, per Galliarum Regnum tàm benè de religione meritum, et adeò Nobis carum, magìs magìsque schisma invehi, atque amplificari, videntesque hanc ipsam ob causam novos in dies tàm primi, quàm secundi ordinis pastores undique eligi, et ministros legitimos de suo loco dejici atque exturbari, eorumque vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tam lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismàti primo quoque tempore obicem opponamus, ut ad officia revocentur errantes, ut boni perstent in proposito, utque religio in florentissimo isto regno servetur, nos consiliis inhærentes venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium, et votis obsecundantes totius Episcopalis Cœtûs Ecclesiæ Gallicanæ, nostrorumque Prædeces-

sorum exempla imitantes , Apostolicâ , quâ utimur, potestate tenore præsentium in primis edicimus, ut quotquot sunt S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Vicarii, Canonici, Parochi, Presbyteri, cunctique Ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive Sæculares, sive Regulares, qui *Civicum juramentum* purè et simpliciter, prout à Conventu Nationali præscriptum fuit, emiserunt , errorum omnium venenatum fontem, & originem, Catholicæque Gallicanæ Ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intra quadraginta dies , ab hâc die numerandos , hujusmodi juramentum retractaverint , a cujuscumque ordinis exercitio *sint suspensi*, & irregularitati obnoxii , si ordines exercuerint.

Insuper peculiariter declaramus, *Electiones* prædictorum *Expilly* , *Marolles* , *Saurine* , *Massieu*, *Lindet* , *Laurent* , *Heraudin* , et *Gobel* in Episcopos *Corisopitensem*, *Suessionensem* , *Acquensem* , *Bellovacensem* , *Ebroicensem* , *Molinensem* , *Castri-Rufi*, et *Parisiensem* illegitimas, sacrilegas, & prorsus nullas fuisse , & esse , prout eas rescindimus , delemus , abrogamus , unà cum assertorum Episcopatuum *Molinensis*, *Castri-Rufi* , et aliorum novâ erectione.

Declaramus item ac decernimus , nefarias eorumdem *Consecrationes* fuisse , et esse omninò illicitas , illegitimas , sacrilegas, & factas contra sacrorum Canonum Sanctiones ; ac proinde eosdem temerè ,

nulloque jure electos omni Ecclesiasticâ, et spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicitè consecratos ab omni exercitio Episcopalis Ordinis *esse suspensos*.

Pariter declaramus, *suspensos esse* ab omni Exercitio Episcopalis Ordinis *Carolum Episcopum Augustodunensem*, *Joannem Baptistam Episcopum Babylonis*, *et Joannem Josephum Episcopum Liddae* sacrilegos Consecratores, seu Adsistentes; et suspensos pariter esse ab exercitio Sacerdotalis, seu cujuscumque alterius Ordinis eos omnes, qui in execrandis hujusmodi Consecrationibus *opem*, *operam*, *consensum*, et *consilium* præstiterunt.

Mandamus propterea, districtèque interdicimus memorato *Expilly*, aliisque perperàm electis, & illicitè consecratis sub eâdem *suspensionis paenâ*, ne audeant Episcopalem jurisdictionem, aliamve ullam pro Animarum regimine auctoritatem, quam nunquam sunt consecuti, sibi arrogare, vel pro suscipiendis Ordinibus dimissorias litteras dare, Pastores, Vicarios, Missionarios, Deservitores, Functionarios, Ministros, aut alios, quocumque nomine nuncupentur, ad animarum curam, et sacramentorum administrationem, quovis etiam necessitatis prætextu, constituere, deputare, ac confirmare, nec non alia agere, decernete, et constituere, sive *seorsim*, sive conjunctim in modum *Conçiliabuli* in rebus ad eccle-

siasticam jurisdictionem pertinentibus ; declarantes, ac palàm edicentes, tàm litteras dimissoriales, & deputationes, seu confirmationes, si quæ datæ, factæque sint, aut in posterùm dari, fierique contingat, quàm alia acta omnia, quæ temerario ausu fierent cum omnibus inde secutis irrita prorsus esse, ac nullius roboris, et momenti.

Æque mandamus, & sub simili *suspensionis pœnâ* inhibemus tàm Consecratis, quàm Consecratoribus prædictis, ne audeant illicitè Sacramentum Confirmationis, aut Ordines conferre, vel quocumque modo Ordinem Episcopalem, a quo suspensi sunt, exercere; ac proinde qui ab ipsis fuerint Ecclesiasticis Ordinibus initiati, noverint suspensionis vinculo se obstrictos, et si susceptos ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios.

Ad præcavenda autem majora mala tenore, et auctoritate paribus decernimus, et declaramus, *alias omnes Electiones* ad Galliarum Ecclesias Cathedrales, et Parochiales, cùm vacuas, tùm multò magìs plenas, cùm veteris, tùm fortiùs novæ, et illegitimæ erectionis, ad formam memoratæ Constitutionis Cleri à Municipalium Districtuum Electoribus usquemodò peractas, quas volumus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas, et prorsus nullas fuisse, esse, et fore, easque per præsentes, et nunc pro tunc, rescindimus, delemus, abrogamus : Decla-

rantes idcricò, eosdem perperàm nulloque jure Electos, aliosque simili modo Eligendos ad Ecclesias tàm Cathedrales, quàm Parochiales omni Ecclesiasticâ, et spirituali Jurisdictione pro animarum regimine carere, atque Episcopos illicitè hactenus Consecratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, et in posterùm Consecrandos, ab omni exercitio Episcopalis Ordinis, et Parochos nulliter instutos, et instituendos a Sacerdotali ministerio esse, et fore suspensos; adeoque districtè interdicimus tàm electis, et forsan eligendis in Episcopos, ne a quocumque sive Metropolitano, sive Episcopo Ordinem, seu Consecrationem Episcopalem suscipere audeant, quàm ipsis pseudo-Episcopis, eorumque sacrilegis Consecratoribus et aliis omnibus Archiepiscopis et Episcopis, ne eosdem frustrà Electos, et Eligendos Consecrare quovis sub prætextu, et colore præsumant; præcipientes insuper dictis Electis et Eligendis sive in Episcopos, sive in Parochos, ne ullo modo se pro Archiepiscopis, sive Episcopis, sive Parochis, seu Vicariis gerant, aut cujusvis Cathedralis, sive Parochialis Ecclesiæ titulo se nominent et ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facultatemque sibi arrogent *sub pœnâ suspensionis, et nullitatis*, à quâ quidem suspensionis pœnâ nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per nos ipsos, aut per eos, quos Apostolica Sedes delegarit.

Quâ majori uti nobis licuit benignitate,

declaravimus huc usque Canonicas pœnas inflictas, ut mala hactenus perpetrata emendentur, utque imposterum, ne latiùs dimanent, impediatur. Nos enim in Domino confidimus futurum, ut Consecrantes, ut tàm Cathedralium, quàm Parochialium Ecclesiarum invasores, ut Auctores, fautoresque omnes editæ Constitutionis suum agnoscant errorem, ac pœnitentiâ ducti ad Ovile regrediantur, unde non sine machinatione, et insidiis avulsi sunt. Eos itaque Nos paternis verbis compellantes hortamur etiam atque etiam, & obsecramus in Domino, ut a ministerio se abdicent, ut a perditionis viâ, in quam se dederunt præcipites, pedem referant, et ut nunquam committant, per homines philosophiâ sæculi hujus imbutos ea in vulgus diffundi doctrinarum monstra, quæ Christi institutioni, traditionique patrum, et Ecclesiæ regulis adversantur. Quandoquidem si fiet unquam, ut Noster hic mitis agendi modus, et Nostræ paternæ monitiones, quod Deus avertat, in irritum sint recasuræ, sciant nostræ mentis non esse, illos a gravioribus iis pœnis liberare, quibus per Canones subjiciuntur; sibique certò persuadeant, se per Nos Anathemati subjectum iri, Nosque illos Anathemate perculsos Ecclesiæ universæ denunciaturos, tanquam Schismaticos, a Communione Ecclesiæ, Nostrâque segregatos. Maximè enim conveniens est; — *ut quisquis in insipientiæ*

suae luto jacere delegerit, Statuta permaneant, & cum eis habeat sortem, quorum est secutus errorem — ; ita Nos edocente M. Leone prædecessore nostro in epistolâ *ad Julianum episcopum Coensem.*

Vos nunc alloquimur, ven. fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum erga gregem officiorum munera probè agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palàm professi estis, ibique curas, ac labores majores impendi oportere existimastis, ubi majora pericula ingruebant; Vobisque aptamus elogium, quo laudatus Leo Magnus cumulavit *episcopos ex AEgypto catholicos apud Constantinopolim constitutos.* — *Licet laboribus dilectionis vestrae, quos pro observantiâ Catholicae Fidei suscepistis toto corde compatiar, et ea, quae vobis ab haereticis illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertulerim, intelligo tamen magis esse gaudii, quam mœroris, quod, confortante vos Domino Jesu Christo, in evangelicâ apostolicâque doctrinâ insupeperabiles perstitistis. Et cum vos inimici fidei christianae ab ecclesiarum sede divellerent, maluistis peregrinationis injuriam pati, quàm ullâ impietatis ipsorum contagione violari.* — Equidem vos intuentes non possumus consolatione non affici, vosque, ut in proposito perstetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaque vestram revocamus spiritualis illius conjugii nexum, quo ecclesiis vestris ads-

tricti estis, quodque non nisi morte, aut Apostolicâ Nostrâ potest auctoritate juxta canonicam formam dissolvi; iis ergo adhærescite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, adversus quorum insidias Vos jam sancto ardore æstuantes & vocem extulistis, & legitimæ auctoritatis munia obire non dubitastis.

Ad Vos deinde sermonem convertimus, Dilecti Filii, spectabilium Capitulorum Canonici, qui vestris Archiepiscopis, & Episcopis ita, ut decet, subjecti, quique tanquàm plura membra cum Capite colligata unum Ecclesiasticum corpus efficitis, quod a civili nequit potestate solvi, aut everti. Vos itidem, qui tantâ cum laude estis egregia vestrorum Præsulum exempla secuti, a rectâ, in quâ inceditis, viâ nunquàm deflectite, nec unquàm item committite, ut quisquam mentitis exuviis Episcoporum, aut Vicariorum indutus regimen vestrarum Ecclesiarum arripiat. Illæ enim, si suo pastore viduatæ remaneant, ad Vos unicè pertinebunt, quidquid contra Vos frustrà novæ quædam molitiones effecerint. Unâ ergo animorum, et consiliorum conjunctione omnem a vobis invasionem, et Schisma, quàm longissimè potestis, arcete.

Vos etiam affamur, Dilecti Filii, Parochi, et Pastores secundi ordinis, qui et plurimi numero, & virtute constantes vestro munere estis perfuncti, illorum ex ves-

tris Collegis omnino dissimiles, qui aut infirmitate devicti, aut ambitionis æstu correpti se manciparunt errori, quique per nos moniti, maturè, ut speramus, ad officia convolabunt. Fortes incœpto operi insistite, ac mementote, quam a vestris legitimis Episcopis institutionem accepistis, eam nonnisi ab iisdem adimi vobis posse, ita ut licèt per Civilem Potestatem è gradu vestro dejecti, et expulsi, semper futuri sitis Pastores legitimi, vestro munere adstricti, quantùm in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur non alio consilio, nisi ut animas perdant vestræ curæ concreditas, & de quarum salute eritis rationem reddituri.

Vos item alloquimur, Dilecti Filii, Sacerdotes, aliique Gallicani Cleri Ministri, qui in sortem Domini vocati debetis vestris legitimis Pastoribus adhærere, et esse in Fide, ac doctrinâ constantes, quibus nihil esse debet antiquius, quàm ut sacrilegos invasores vitetis, ac reprobetis.

Vos tandem in Domino obtestamur, Dilecti Filii, Catholici, qui in Regno Galliarum estis universi, vobisque religionem, ac fidem patrum vestrorum commemorantes, intimo cordis affectu suademus, ne ab illâ secedatis; quippe quæ una est ac vera religio, quæ et vitam æternam largitur, et civiles etiam societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures præbeatis insidiosis vocibus philosophiæ sæculi hujus, quæ

mortem parant; et invasores omnes, sive Archiepiscopi, sive Episcopi, sive Parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit Vobis commune, præsertim in Divinis, auscultantes assiduè legitimorum voces Pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonicè præficientur imposterum; uno deniquè verbo Nobis adhærete: nemo enim in Ecclesiâ Christi potest esse, nisi Capiti ipsiûs visibili uniatur, et in Cathedrâ Petri solidetur Utque omnes vehementiùs ad sua munera obeunda excitentur, Nos à Patre Cœlesti spiritum consilii, veritatis, et constantiæ in vos implorantes, in paternæ dilectionis pignus, vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, ac Dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum die decimâ tertiâ Aprilis MDCCXCI. Pontificatûs Nostri Anno Decimo Septimo.

PIUS QUI SUPRA.

BREVE,

Cum pluribus exemplis præcedentium litterarum, ad quemlibet Archiepiscopum regni Galliarum missum, ut Episcopis suae provinciae per eum communicentur.

PIUS P. P. VI.

Venerabilis Frater Salutem, & Apostolicam benedictionem.

Mala perturbationesque, quibus Galliarum Regnum agitatur, cum magis in dies ingravescant, cogunt nos pro Apostolico munere nostro, ut litteris die X. Martii datis alias addamus ad Dilectos Filios Nostros S. R. E. Cardinales, Venerabiles Fratres, Archiepiscopos et Episcopos, ad Dilectos Filios, Capitula, Clerum, Populumque Regni Galliarum, ut eos universos admoneamus Schismatis, quod isthuc omni conatu invehi, importarique contenditur. Itaque, ut hæ novælitteræ nostræ, quàm citiùs potest, per manus circumferantur, utque Metropolitani cognoscant, quantùm eorum operâ confida-

mus ; quantamque cùm ipsorum ; tùm Episcoporum, qui in cujusque Provinciâ sunt, rationem habeamus, plura harum exempla decrevimus ad quemlibet ex ipsis Metropolitanis transmittere, quæ per eosdem cum Episcopis suæ Provinciæ, nec non, & cum Capitulis, Clero, Populoque communicentur, unàque cum eorumdem studio, vocibus, officiisque in communicando conjungantur. Hoc ipso consilio, ad te, Venerabilis Frater, qui metropolitanus es, eadem Exempla nunc mittimus, plurimâ cum spe, tuam pastoralis animi solicitudinem nostris hisce votis omnino responsuram. Tibique, ac universo gregi tuæ curæ concredito Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIII Aprilis MDCCXCI. Pontificatûs nostri Anno Decimo Septimo.

BENEDICTUS STAY.

PIE VI, PAPE.

A Nos Très-Chers Fils les Cardinaux de la Sainte-Eglise Romaine, à nos Vénérables Frères les Archevêques & Evêques, & à Nos Chers Fils les Chapîtres, Clergé & Peuple du Royaume de France, Salut & Bénédiction Apostolique.

LA charité, dont les principaux caractères, selon l'apôtre S. Paul, sont la patience & la bonté, souffre & supporte tout, tant qu'il lui reste quelque espérance de pouvoir remédier, par la douceur, aux erreurs qui commencent à se glisser dans les esprits; mais quand chaque jour fortifie ces erreurs, quand le désordre est poussé au point de produire un schisme; alors les loix de la charité, elle-même, s'unissant aux devoirs du ministère apostolique dont nous sommes revêtus, malgré notre indignité, nous prescrivent & nous pressent vivement d'opposer à ce mal naissant un remède doux & paternel à la vérité, mais prompt & efficace, en dévoilant aux coupables l'énormité de leur faute, & la gravité des peines canoniques qu'ils ont encourues. De cette manière ceux qui se sont égarés, pourront venir à résipiscence, abjurer leurs erreurs, & rentrer dans le

sein de l'église, cette tendre mère, qui reçoit à bras ouverts ceux qui reviennent à elle ; & les autres fidèles seront moins exposés à se laisser tromper par de faux pasteurs qui, n'entrant pas dans la bergerie par la véritable porte, ne veulent que ravir, égorger & perdre le troupeau.

Pénétrés de ces divins préceptes, dès que nous avons reçu la première nouvelle de la guerre déclarée à la Religion Catholique par les novateurs philosophes, ligués contre elle, & formant la majorité de l'assemblée nationale de France, nous avons pleuré amèrement en présence du Seigneur ; & après avoir épanché nos cruelles inquiétudes dans le sein de nos vénérables frères, les Cardinaux de la Sainte-Eglise romaine, nous avons ordonné des prières publiques & particulières ; nous avons ensuite exhorté très-instamment Notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Louis, Roi Très-Chrétien, par notre lettre du 9 juillet 1790, à ne point accorder à la constitution civile du clergé une sanction qui induiroit en erreur la nation, & introduiroit un schisme dans le royaume. Car il étoit absolument impossible qu'une assemblée purement politique, eût le droit de changer la discipline universelle de l'église, d'annuller les décisions des Saints- Pères & les décrets des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de régler à son gré les élections des évêques, de supprimer des siéges épiscopaux, & de substituer dans l'église, à des

formes anciennes & respectables, des formes nouvelles & vicieuses.

Pour graver plus profondément ces exhortations dans l'ame du roi très-chrétien, nous avons adressé deux autres lettres en forme de bref, le 10 du même mois, à nos vénérables frères les Archevêques de Bordeaux & de Vienne, ministres du roi. Nous les avons avertis, en père, d'unir leurs efforts aux nôtres, dans la crainte que, si le roi confirmoit cette constitution par son autorité, le royaume ne fût bientôt la proie d'un schisme; les évêques élus, suivant la nouvelle forme, ne devinssent eux-mêmes schismatiques, & que nous ne fussions obligés de les déclarer intrus & sans aucune jurisdiction ecclésiastique. Afin qu'on ne pût douter que nos soins & notre sollicitude avoient pour objet unique les intérêts de la religion, & pour fermer la bouche aux ennemis du Saint Siège, nous avons ordonné qu'on cessât d'exiger le paiement des droits que la chambre apostolique percevoit, d'après d'anciens traités & un usage constant, pour l'expédition des bulles envoyées en France.

Assurément le Roi très-chrétien n'eût jamais, de son propre mouvement, sanctionné la constitution du clergé; mais pressé, poussé par l'assemblée nationale, il s'est enfin laissé arracher cette sanction; comme l'indiquent ses lettres du 28 juillet, du 6 septembre & du 16 décembre, dans lesquelles il nous prioit avec instance d'approuver du moins provisoirement, d'a-

bord cinq, ensuite sept articles qui, peu différens pour le fonds, renfermoient comme la substance & l'abrégé de la nouvelle constitution.

Nous avons vu, du premier coup d'œil, qu'il nous étoit impossible d'approuver & de tolérer ces articles absolument contraires aux règles canoniques ; ne voulant point cependant donner à nos ennemis le prétexte de publier que nous étions opposés à tout moyen de conciliation, & leur fournir par-là une occasion de tromper les peuples ; desirant marcher toujours dans les mêmes voies de la douceur, nous avons déclaré au roi, par notre lettre du 17 août, que nous examinerions avec soin ces articles, & que nous allions convoquer un conseil de cardinaux, qui, tous réunis, les peseroient dans la balance de la religion : s'étant assemblés deux fois, le 24 septembre & le 16 décembre, pour conférer sur les cinq & ensuite sur les sept articles; d'après de sérieuses réflexions, leur avis unanime a été qu'il falloit demander aux évêques de France leur sentiment sur ces articles, & les prier de chercher eux-mêmes quelque moyen de concilier les esprits sans blesser les canons, ce qu'il n'étoit pas aussi facile de trouver à Rome, à cause de la distance des lieux, ainsi que nous l'avions déjà écrit au roi très-chrétien.

Sur ces entrefaites, ce ne fut pas un léger adoucissement à la douleur dont nous

étions profondément affectés, que d'apprendre avec quelle fermeté la plus grande partie des évêques de France, attachés à leurs devoirs de pasteurs, & enflammés de l'amour de la vérité, s'opposoient, par l'impression de leur propre zèle, à cette constitution, & la combattoient en tout ce qui a rapport au gouvernement de l'église. Nous eumes encore un nouveau sujet de consolation, lorsque notre cher fils de la Rochefoucault, cardinal de la S. E. R., Nos Vénérables Frères, l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques, au nombre de 30, cherchant un remède à tant de maux, recoururent à nous, par leur lettre du 10 octobre, nous envoyerent *l'exposition de leurs principes sur la constitution du clergé*, exposition qu'ils avoient tous souscrite; & nous demanderent, comme au Maître & au Père Commun, nos conseils, & notre secours avec une règle de conduite sûre & qui pût les tranquilliser. Notre consolation s'accrut de plus en plus, quand nous vîmes les autres évêques s'unir à eux, & adhérer à cette exposition, en si grand nombre, que sur cent trente-un évêques de tout le royaume, il ne s'en trouvoit que quatre de dissidens: & lorsqu'à ce nombre d'évêques, déjà si considérable, nous vîmes s'unir encore une multitude de chapitres, & la majorité des curés, ou pasteurs du second ordre, dont l'acquiescement unanime constatoit dans cette *exposition des principes*

la Doctrine de toute l'Église Gallicane.

Sur-le-champ, nous avons mis la main à l'ouvrage, & nous avons examiné tous les articles de cette constitution. Mais l'assemblée nationale n'a point été touchée de ce concert de l'église gallicane ; loin de la détourner de son entreprise, la constance des évêques n'a fait que l'irriter encore : voyant clairement, & ne pouvant douter que parmi les Métropolitains & les anciens Evêques, elle n'en trouveroit aucun qui crût pouvoir sacrer des évêques élus dans les départemens par des laïques, des hérétiques, des infideles & des juifs, ainsi que le portent les décrets : convaincue que cette forme absurde de gouvernement ne pouvoit subsister, puisque sans évêques, toute l'économie ecclésiastique tombe d'elle-même, elle s'est étayée d'autres décrets encore plus étranges, des 15 & 27 novembre, du 3, du 4 & du 25 janvier 1791. Par ces décrets, revêtus depuis de la sanction royale, il est ordonné que, si le métropolitain, ou le plus ancien évêque refuse de sacrer les nouveaux élus, ils pourront s'adresser à l'évêque de tout autre département. Outre cela, pour priver, en même-temps & d'un seul coup, l'église de France de tous les évêques vraiment catholiques, de tous les curés attachés à la religion, il a été enjoint à tous les pasteurs du premier & du second ordre de jurer, sans aucune restriction, qu'ils se conformeront aux règlemens déja faits, & à ceux qui pourroient être éta-

blis dans la suite, relativement à la constitution du clergé ; on a de plus déclaré que ceux qui refuseroient ce serment seroient déchus de leur fonctions ; que leurs sièges, leurs paroisses seroient regardés comme vacans ; que les pasteurs légitimes seroient chassés par force ; que les départemens & les districts seroient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques & de nouveaux curés ; & que ces élus, sans égard pour les métropolitains & les anciens évêques, s'adresseroient au Directoire, qui leur nommeroit d'office un évêque quelconque pour les sacrer & leur donner l'institution.

La publication de ces décrets a accablé notre ame d'un surcroit de douleur ; ils ont augmenté notre travail, & nous ont imposé un nouveau sujet à traiter dans la réponse aux évêques, dont nous étions alors occupés : de nouvelles prières publiques, de nouveaux efforts pour fléchir le père des miséricordes, ont aussi été la suite de nos nouvelles allarmes. Ces décrets ont également donné lieu aux évêques de France, qui avaient déja publié de savans écrits contre la constitution civile du clergé, de mettre au jour de nouvelles instructions pastorales, & de déployer tous les efforts de leur éloquence & de leur zèle contre le serment, contre les dépositions des évêques, les vacances des sièges épiscopaux, les élections & les institutions des nouveaux pasteurs : d'où il est résulté que, de l'aveu et

au jugement de toute l'église gallicane, les sermens civiques doivent être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes, non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique; & tous les actes subséquens, réputés schismatiques, absolument nuls, et sujets aux censures les plus graves.

Le clergé de France a soutenu, par ses actions, des déclarations aussi dignes d'éloges. Presque tous les évêques, une grande partie des curés ont refusé le serment avec une constance invincible. Les ennemis de la religion ont alors reconnu que tous leurs desseins alloient échouer, s'ils ne trouvoient le moyen de subjuger quelqu'évêque ambitieux ou foible, qui prêtât le serment de maintenir la constitution, et imposât sur les nouveaux évêques des mains sacrilèges, afin qu'il ne manquât plus rien à l'établissement du schisme. A la tête de ces prélats vaincus par la malice et les ruses de l'impiété, marche l'évêque d'Autun, le plus ardent fauteur de la constitution; le second est l'évêque de Lydda, le troisième l'évêque d'Orléans, le quatrième l'évêque de Viviers, le cinquième le cardinal de Loménie, archevêque de Sens, à la suite desquels viennent quelques malheureux pasteurs du second ordre, en très-petit nombre.

Pour ce qui regarde le cardinal de Loménie, dans une lettre qu'il nous écrivît le 25 novembre dernier, il s'efforça d'excuser le serment qu'il avoit prononcé, alléguant

qu'il n'avoit point été accompagné du consentement intérieur de l'ame. Il ne savoit s'il devoit préter son ministère à la consécration des nouveaux évêques ; il s'en étoit abstenu jusqu'alors, et il affectoit sur cet article une grande perplexité. Persuadés qu'il étoit de la dernière importance qu'aucun évêque ne consacrât ceux qui seroient élus, et n'ouvrît la porte au schisme par cette démarche, nous avons jugé à propos d'interrompre pour quelque tems notre réponse aux évêques qui étoit presque achevée, et de répondre sur le champ au cardinal ; dans cette lettre nous avons tâché de dissiper l'illusion qu'il s'étoit faite au sujet du serment ; nous lui avons rappellé les peines qu'infligent les canons à de pareilles erreurs, & témoigné le regret que nous aurions d'être forcés d'en faire usage contre lui, & même de le dépouiller de sa dignité de cardinal, si par une satisfaction prompte & convenable, il ne réparoit le scandale qu'il avoit causé. Quant à son doute sur la consécration des évêques irrégulièrement élus, nous lui avons expressément défendu de pousser la témérité jusqu'à donner l'institution, sous quelque prétexte que ce fût, & même sous prétexte de nécessité, à ces nouveaux évêques, & d'introduire ainsi des rebelles dans le sein de l'église ; l'avertissant qu'il étoit ici question d'un droit qui appartenoit uniquement au siège apostolique, d'après les décisions du concile de Trente, et que, si quelque évê-

que, ou métropolitain osoit se l'attribuer; nous serions obligés, en vertu des fonctions apostoliques, qui nous sont confiées, de déclarer schismatiques, et ceux qui instituent & ceux qui sont institués, & de prononcer la nullité de tous les actes émanés des uns et des autres.

Après avoir rempli ce devoir que nous imposoit notre titre de chef de l'église, Nous avons repris notre réponse que les nouveautés, qui s'étoient succédées, rendoient toujours plus difficile & retardoient toujours. Enfin, avec le secours du ciel, nous l'avons terminée ; & après avoir scrupuleusement examiné tous les articles, nous avons prononcé notre jugement & celui du saint-siège apostolique, que les évêques de France nous avoient demandé, & que tous les bons catholiques de ce royaume attendoient avec impatience. Aucun fidèle ne peut donc plus douter que cette nouvelle constitution du clergé ne soit établie sur des principes hérétiques, par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties, & opposée au dogme catholique ; que dans d'autres endroits elle ne soit sacrilège, schismatique, destructive de la primauté du saint siège, contraire à la discipline ancienne & nouvelle ; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir la religion catholique. Cette religion est en effet la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs & ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la

liberté aux ministres des autres sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens. Quoique nous ayons démontré, avec la dernière évidence, tous les vices de cette constitution, nous nous sommes cependant abstenus jusqu'ici de sévir contre les coupables. Fidèles à notre plan de douceur & de modération, nous ne les avons pas encore retranchés du sein de l'église, mais en même temps nous avons dû leur répéter que, s'ils ne détestoient pas les erreurs dont nous leur avions fait sentir le danger, nous serions obligés, quoiqu'à regret, pour nous conformer à l'usage constant du saint-siége, dans de pareilles occasions, de déclarer schismatiques les auteurs de cette constitution, ceux qui auroient prêté serment de s'y conformer, les pasteurs élus suivant les formes nouvelles, & ceux qui les auroient institués ; car ils ne peuvent, ni les uns ni les autres, avoir aucune mission légitime, ni participer à la communion de l'église.

Très-disposés cependant à seconder les vœux de l'illustre nation française dans tout ce qui ne sera point contraire au dogme & à la discipline universelle de l'église ; d'après l'avis des Cardinaux assemblés à ce sujet, nous avons répété aux évêques ce que nous avions déja dit au roi très-chrétien, & nous les avons exhorté, eux, qui sont placés au milieu des événemens, à nous suggérer un expédient, s'ils peuvent en trouver, qui ne

qui ne blesse point le dogme & la discipline, les assurant que nous allions sur le champ le soumettre à l'examen & à la délibération de notre conseil. Tels sont les sentimens que nous avons exprimés dans notre lettre à notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi très-chrétien, en lui envoyant un exemplaire de notre réponse aux évêques. Nous l'avons conjuré, au nom du seigneur, d'assembler auprès de lui les plus sages d'entre les évêques, & de chercher conjointement avec eux un remède convenable à tant de maux, auxquels l'autorité royale elle-même n'a eu que trop de part; & nous lui avons déclaré que, fidèles à nos devoirs de pasteur; nous allions sévir contre ceux qui resteroient opiniâtrement attachés à l'erreur, conformément à l'exemple que nous ont donné nos prédécesseurs dans de pareilles extrémités.

Nos deux lettres au roi & aux évêques, en date du 10 mars, ont été remises à un courrier extraordinaire, qui est parti le jour suivant. Dans l'intervalle, un courrier ordinaire étant arrivé de France le 15, il nous est revenu de tous côtés, que le 24 février on avoit porté à Paris le schisme à son comble; car ce fut ce jour là que l'évêque d'Autun, déja souillé d'un parjure, déja coupable de défection pour avoir abandonné son église, de son autorité privée, & l'avoir remise entre les mains des laïques, au lieu d'imiter la conduite honorable de son chapitre, s'associa aux évêques de

Babylone & de Lydda, dont le premier, décoré par nous du Pallium & gratifié d'une pension, s'est montré le digne successeur d'un autre évêque de Babylone, Dominique Varlet, trop connu par le schisme de l'église d'Utrecht; & le second, coupable aussi de parjure, s'étoit attiré la haine & l'indignation des gens de bien, en s'écartant de la sainte doctrine de l'évêque & du chapître de l'eglise de Basle, dont il est suffragant. Dans ce jour donc, l'évêque d'Autun, accompagné de ces deux évêques, a osé imposer ses mains sacriléges, dans l'église de l'Oratoire, à Louis-Alexandre Expilly, & Claude-Eustache-François Marolles, sans avoir demandé le consentement de l'ordinaire, sans aucune commission du siége apostolique, sans leur avoir fait prêter le serment d'obéissance au Souverain Pontife, sans avoir exigé ni examen, ni profession de foi, formalités prescrites par le Pontifical Romain, & qu'on doit observer dans toutes les églises de l'univers; en un mot, au mépris de toutes les loix, qu'ils ont violées & foulées aux pieds. Il ne devoit cependant pas ignorer que le premier de ces évêques avoit été irréguliérement élevé sur le siége de Quimper malgré les réclamations fortes & réitérées du chapître de cette église, & que la nomination du second à l'évêché de Soissons étoit plus vicieuse encore, puisque cette église avoit encore son légitime pasteur, notre vénérable frère Henri-Joseph-

Claude de Bourdeilles qui, en conséquence, a cru qu'il étoit de son devoir de protester avec force contre cette profanation & de porter un prompt secours à son diocèse, comme l'indique sa lettre publiée le lendemain.

Nous avons appris, en même-temps, que le susdit évêque de Lidda, s'étoit rendu coupable d'un nouveau crime. En effet, le 27 du même mois de février, conjointement avec les deux faux évêques Expilly & Marolles, il avait porté, dans la même église, le scandale jusqu'à sacrer évêque d'Acqs, le curé Saurine, quoique l'église d'Acqs ait encore l'avantage de posséder son vertueux pasteur, Charles-Auguste Le-Quien : c'est peut-être cette action qui a mérité à Jean-Joseph Gobel, évêque de Lidda, d'être élevé sur le siége de Paris du vivant de son archevêque. C'est ainsi qu'Ischyras, un des plus ardens accusateurs de S. Athanasse, & l'un de ceux qui avoient le plus contribué à le chasser de son siége, *pour prix de sa complaisance & de son crime*, fut nommé évêque de Tyr par le conciliabule assemblé dans cette ville.

Ces tristes & fâcheuses nouvelles nous jettèrent dans l'abattement; mais notre espérance en Dieu nous ranimoit. Le dix-sept du mois de mars nous assemblâmes de nouveau les cardinaux, pour nous aider de leurs lumières dans une affaire aussi grave, & pendant que nous étions occu-

pés à délibérer, un autre courrier de France nous annonce que l'évêque de Lidda, devenant de jour en jour plus pervers, s'étoit associé aux deux faux évêques Expilly & Saurine, & le 6 du même mois, avoit dans la même église & de la même main sacrilège, sacré comme évêque de Beauvais le curé *Massieu*, député à l'assemblée nationale; comme évêque d'Evreux, le curé *Lindet*, aussi député; comme évêque de Moulins, le curé *Laurent*, député; & comme évêque de Chateauroux, le curé *Héraudin*; & qu'il n'avoit point été arrêté par la considération que les deux premières églises jouissoient encore de leur véritable & légitime pasteur, & que les deux autres n'avoient point encore été érigées en sièges épiscopaux par l'autorité Apostolique. Plusieurs siècles avant nous, Saint-Léon a exprimé, avec beaucoup d'énergie, le jugement qu'on devoit porter de ceux qui se laissent nommer & sacrer évêques des églises qui sont encore gouvernées & administrées par leurs pasteurs. Dans une lettre adressée à Julien, évêque de Cos, au sujet d'un certain Théodose, qui s'étoit emparé du siège de l'évêque Juvénal encore vivant : *la nature même du fait*, dit-il, *ne laisse aucun doute sur le caractère de celui qui s'est glissé à la place d'un évêque vivant; on peut, sans craindre de se tromper, regarder comme pervers & corrompu l'homme qui a obtenu les suffrages des ennemis de la religion.*

Si l'on veut connoître combien est juste l'horreur que l'église a toujours témoignée pour ceux qui sont élus dans des assemblées tumultueuses de laïques, à cause de l'attachement que l'élu témoigne ordinairement pour les opinions erronées des électeurs, il suffit de jetter les yeux sur la lettre pastorale qui nous a été apportée par le même courrier, & que le faux évêque Expilly a fait publier le 25 de février, pour tromper les ignorans, & dans l'intention sans doute de déchirer la robe de Jesus-Christ. En effet, après avoir d'abord rappellé les sermens, c'est-à-dire, les parjures par lesquels il s'est lié, il parcourt tous les principes de la constitution du clergé, il en cite presque mot à mot tous les articles; &, adhérant á tous les sentimens de l'assemblée nationale, il entreprend de prouver que cette constitution n'altère en rien le dogme, qu'elle réforme seulement la discipline & la rappelle à la pureté des premiers siècles, dans cette partie sur-tout, qui ôte au clergé les élections pour les rendre au peuple, & rétablit les métropolitains dans le droit d'instituer & de sacrer les évêques. L'auteur de la lettre a soin de ne rapporter, en cet endroit, que les premiers décrets de l'assemblée nationale. Pour en imposer peut-être plus facilement aux lecteurs simples & crédules, il fait mention de la lettre qu'il nous a écrite le 18 novembre 1790, comme s'il étoit réellement dans la communion du

Saint

Saint-Siège Apostolique. Adressant ensuite la parole à chacun des ordres de son diocèse, il les engage & les exhorte tous à le reconnoître pour leur légitime pasteur, & à s'attacher avez zèle à la constitution.

Quel déplorable égarement ! car pour ne point parler ici de ce qui concerne le gouvernement civil du Royaume, quelle est sa témérité d'entreprendre l'apologie des opérations relatives au clergé, que presque tous les évêques de France & une foule d'autres ecclésiastiques ont condamnées & combattues, comme contraires au dogme, & destructives de la discipline, sur-tout par rapport aux élections & institutions des évêques ? Lui-même n'auroit pas pu dissimuler & déguiser cette vérité qu'il est impossible de ne pas saisir au premier coup-d'œil, s'il n'eût omis à dessein les décrets plus étonnans encore que l'Assemblée a portés en dernier lieu sur cet objet; car parmi les autres vices qu'ils renferment, on remarque sur-tout la témérité avec laquelle ils attribuent à tout évêque choisi par le Directoire le droit de donner l'institution canonique.

Qu'il lise, ce malheureux, qui a fait tant de progrès dans les voies de l'iniquité ! qu'il lise notre réponse aux évêques de France, dans laquelle nous avons combattu & pulvérisé d'avance les erreurs monstrueuses dont sa lettre est remplie : il y verra briller, dans chaque article, cette vérité qu'il tremble d'appercevoir ! Qu'il

sache en attendant qu'il a prononcé lui-même son arrêt, car si, d'après le canon du concile de Nicée qu'il cite, il est vrai que l'évêque élu ne peut, suivant l'ancienne discipline, avoir un titre légitime qu'en recevant l'institution du Métropolitain qui, lui même, ne possède ce privilège que comme une émanation des droits du Saint-Siége Apostolique, est-il possible qu'Expilly s'imagine avoir une mission légitime et canonique, puisqu'il doit son institution, non pas à l'archevêque de Tours, dont l'évêché de Quimper est suffragant, mais à d'autres évêques? Si ces évêques étrangers à sa Métropole ont eu l'audace sacrilège de lui imprimer le caractère épiscopal, ils n'ont pu du moins l'investir d'une jurisdiction qu'ils n'ont pas eux-mêmes, d'après la discipline de tous les temps. Ce pouvoir de conférer la jurisdiction, suivant la nouvelle discipline en usage depuis plusieurs siècles, confirmée par les conciles généraux & même par les concordats, n'appartient pas même aux métropolitains; il est retourné à la source d'où il étoit parti, & réside uniquement dans le siège apostolique; c'est aujourd'hui *le pontife romain qui, en vertu de sa dignité, peut seul donner des évêques aux églises*: ce sont les termes du concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 1, *de réf.* Ainsi, dans l'église catholique, il ne peut y avoir d'institution légitime que celle qui est conférée par le Siége Apostolique.

Bien loin que la lettre qu'il nous a écrite

puisse lui servir d'excuse, elle le rend au contraire plus coupable; c'est évidemment la lettre d'un schismatique. Le desir qu'il affecte de participer à notre communion, n'est qu'un artifice grossier, car il ne dit pas un mot de l'institution qu'il devoit nous demander, & se contente de nous donner avis de son élection irrégulière, comme les décrets de l'assemblée le lui recommandent : voilà pourquoi, à l'exemple de nos prédécesseurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre, mais nous l'avons fait avertir sérieusement de ne pas pousser plus avant ses criminelles prétentions, & nous espérions qu'il auroit été docile à notre voix. L'évêque de Rennes, de son côté, lui a donné aussi les mêmes avis, en lui refusant la consécration & l'institution qu'il sollicitoit avec instance. Ainsi, le peuple de son diocèse, au lieu de le recevoir comme un pasteur, doit le rejeter avec horreur comme un usurpateur. Oui, comme un usurpateur, puisqu'il a volontairement fermé les yeux à la vérité qu'on lui présentoit, puisqu'il a abusé d'un faux titre pour exercer un ministère qui ne lui appartenoit pas, puisqu'enfin il a poussé l'arrogance à la fin de sa lettre pastorale, jusqu'à dispenser les fidèles de l'observation rigoureuse de la loi du carême. On peut donc lui appliquer ce que S. Léon le grand, écrivant à quelques évêques d'Égypte, disoit d'un semblable usurpateur. *Imitateur de Satan, il s'est écarté de la*

vérité, & il a abusé de l'apparence d'une fausse dignité & d'un titre imposteur.

Considerant donc cette suite de crimes qui établissent de plus en plus le schisme dans le royaume de France que les services importans qu'il a rendus à la religion, nous rendent si cher : voyant que chaque jour on fait de toute part des élections de ministres du premier & du second ordre; que les pasteurs légitimes sont arrachés & chassés de leur siége, qu'on introduit à leur place des loups dévorans, nous avons été vivement touchés d'un spectacle aussi déplorable. Afin donc d'opposer promptement une digue aux progrès du schisme, pour rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés, pour y maintenir ceux qui le suivent & conserver la religion dans un royaume aussi florissant ; d'après les conseils de nos vénérables frères, les Cardinaux de la sainte église romaine, d'après le vœu du corps des évêques de France, & l'exemple de nos prédécesseurs, en vertu du pouvoir Apostolique dont nous sommes revêtus, nous ordonnons par ces présentes à tous Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Vicaires, Chanoines, Curés, Prêtres, en un mot, à tous Ecclésiastiques Séculiers, ou Réguliers, qui auroient prêté le serment civique, purement & simplement tel qu'il a été prescrit par l'assemblée nationale, serment qui est une source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs, & la principale cause des maux qui affligent

l'église de France, autrefois si célèbre par sa catholicité, de se retracter dans l'espace de quarante jours, à compter du 13 avril 1791. Ceux qui, dans cet intervalle, n'auront pas fait leur rétractation, sont suspens de toutes les fonctions de leur ordre; & s'ils les exercent, ils encourent l'irrégularité.

Nous déclarons en outre spécialement que les nominations des susdits *Expilly*, *Marolle*, *Saurine*, *Massieu*, *Lindet*, *Laurent*, *Héraudin* & *Gobel*, aux siéges de Quimper, Soissons, Acqs, Beauvais, Evreux, Moulins, Châteauroux & Paris, ont été & sont illicites, illégitimes, sacriléges, & contraires aux saints canons; nous les cassons, annullons, abrogeons, de même que l'érection des deux nouveaux évêchés de Moulins & de Châteauroux, & toutes les autres érections de cette espèce.

Nous déclarons également que les consécrations des susdits ont été & sont illicites, illégitimes, sacrilèges, contraires aux saints canons, & à raison de ce qu'ils ont été élus témérairement & sans aucun droit. nous les déclarons privés de toute jurisdiction ecclésiastique & spirituelle pour la conduite des ames; & *suspens* de toutes les fonctions épiscopales pour s'être laissés illicitement consacrer.

Nous déclarons aussi suspens de toutes fonctions épiscopales, Charles, Evêque d'Autun; Jean-Baptiste, évêque de Babylone; Jean-Joseph, évêque de Lydda, consécra-

teurs, ou assistans sacrilèges, & de même suspens des fonctions sacerdotales, ou de quelqu'autre ordre que ce soit, ceux qui ont prêté leur concours, leur consentement ou leur conseil à ces exécrables consécrations.

C'est pourquoi nous défendons expressément au susdit *Expilly* & aux autres irrégulièrement élus & illicitement consacrés, sous la même peine de *suspense*, de se permettre aucun acte de la jurisdiction épiscopale, qui ne leur a jamais été conférée, de s'arroger aucune autorité pour le gouvernement des ames, de donner des dimissoires pour prendre les ordres, de commettre, établir ou instituer des pasteurs, des vicaires, des missionnaires, des déservans, des fonctionnaires, des ministres, ou autres préposés à la conduite des ames & à l'administration des Sacremens, sous quelque nom & sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas de nécessité, de faire, d'ordonner, de régler, soit séparément, soit conjointement en forme de *conciliabule*, aucune des choses relatives à la jurisdiction ecclésiastique; voulant & ordonnant que les dimissoires, nominations, institutions qui auroient été donnés ou faits, ou pourroient l'être à l'avenir, ainsi que tous leurs autres actes, ou entreprises téméraires, & tous les effets qui pourroient s'en suivre, soient regardés comme nuls & sans valeur.

Défendons également sous la même peine de suspense, tant aux instituans

qu'aux institués d'oser administrer le Sacrement de Confirmation, conférer les ordres, ou exercer de quelque manière que ce soit les fonctions épiscopales dont ils sont suspens. En conséquence, nous avertissons ceux qui auroient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux mêmes suspens, & & s'ils en exercent les fonctions, qu'ils encourent l'irrégularité.

Pour éviter de plus grands maux, nous ordonnons dans les mêmes termes, & en vertu de la même autorité, que toutes les autres élections faites par les électeurs des départemens, ou des districts, dans les formes prescrites par la susdite constitution du clergé, pour les églises Cathédrales, ou les cures de France, tant d'ancienne que de nouvelle & illégitime érection; quand même lesdites places seroient vacantes, & à plus forte raison, si elles sont occupées, ainsi que les élections qui pourroient être faites par la suite soient réputées pour toujours nulles, illégitimes & sacrilèges, sans qu'il soit nécessaire de les dénommer expressément. En conséquence, nous les cassons, annullons, abrogeons par ces présentes; déclarant, en outre, que ces sujets élus irrégulièrement & sans aucun droit, & tous ceux qu'on élira par la suite aux évêchés & aux cures, n'ont aucune jurisdiction ecclésiastique & spirituelle pour le gouvernement des ames, que les évêques illicitement consacrés jusqu'ici, & qui le seront par la suite, demeurent & demeure-

ront, sans qu'il soit également nécessaire de les dénoncer nommement, suspens des fonctions épiscopales, & de même les curés illégalement institués, ou qui le seront par la suite, suspens des fonctions sacerdotales, & en conséquence, faisons defenses très-expresses à ceux qui sont élus évêques ou qui pourront l'être par la suite, d'oser recevoir l'ordre & la consecration épiscopale d'aucun métropolitain ni d'aucun évêque; défendons egalement à ces faux évêques & à leurs sacrilèges consécrateurs, & à tous les autres archevêques & évêques, d'entreprendre, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, de consacrer ceux qui sont ou seront irrégulièrement élus; défendant, de plus, à tous ceux qui sont ou seront nommés à des évêchés ou à des cures, de jamais se porter pour archevêques, évêques, curés, vicaires, & de joindre à leur nom le titre d'aucune église cathédrale ou curiale, de s'attribuer aucune jurisdiction, autorité, ou pouvoir pour le gouvernement des ames, sous peine de *suspense & de nullité*; de laquelle peine les susdits ne pourront être relevés que par nous, ou par ceux qui auront été commis par nous à cet effet.

Dans le choix des peines canoniques que nous venons de prononcer contre les coupables, nous avons usé de toute l'indulgence que nous pouvions nous permettre; nous flattant de l'espoir de remédier, par ce moyen, au mal qui est déja fait, & d'empêcher qu'à l'avenir il ne fasse de plus grands

progrès. Pleins de confiance dans le Seigneur, nous aimons à croire que les consécrateurs de faux évêques, les usurpateurs d'églises, soit cathédrales, soit curiales, que tous les auteurs & fauteurs de cette constitution du clergé, reconnoîtront leur erreur, & qu'un repentir sincère les ramènera au bercail, dont l'intrigue & la séduction les avoient arrachés. Nous tenons donc à ces enfans égarés le langage d'un père, nous les prions, nous les conjurons au nom du Seigneur d'abdiquer un ministère reprouvé, de retirer leur pied de l'abîme où il s'est enfoncé, & de ne pas souffrir que des hommes imbus de la philosophie du siècle répandent dans le public une doctrine monstrueuse, contraire aux préceptes de Jésus-Christ, à la tradition des pères, & aux règles de l'église. Mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, notre douceur, nos avis paternels ne produisoient aucun fruit, qu'ils sachent que notre intention est de leur infliger les peines beaucoup plus graves prescrites par les canons; qu'ils soient bien persuadés que nous lancerons contr'eux l'anathême, & que nous les dénoncerons à l'église universelle comme schismatiques, retranchés du sein de l'église, & privés de notre communion; car *il est juste que celui qui a choisi de croupir dans la fange de sa folie, éprouve toute la rigueur des loix, & subisse le sort de ceux dont il a suivi les erreurs*. C'est ainsi que s'exprime Saint-

Léon, l'un de nos prédécesseurs, dans sa lettre à Julien, évêque de Cos.

C'est à vous maintenant que nous adressons la parole, Vénérables Frères, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau ; qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains, avez fait une profession publique de la saine doctrine, & qui avez jugé que vos soins & vos travaux devoient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand S. Léon aux évêques catholiques d'Egypte, réfugiés à Constantinople. *Quoique nous compatissions de tout notre cœur aux maux que vous avez soufferts pour la défense de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez essuyés de la part des hérétiques nous soient aussi sensibles que si nous en avions été nous-mêmes l'objet, nous sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puisqu'avec le secours de notre Seigneur Jesus-Christ, vous êtes restés fermes & inébranlables dans la doctrine de l'évangile; & que, chassés de vos églises par les ennemis de la foi, vous avez préféré les fatigues d'un long voyage au danger d'être souillés par la contagion de l'impiété.* Le spectacle de votre vertu est pour nous une consolation bien douce, & nous vous exhortons instamment à persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous sans cesse les liens sacrés du

mariage spirituel qui vous unit à vos églises & qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité Apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorans, puisqu'enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déja élevé la voix contre leurs brigandages, puisque vous avez eu le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime.

Et Vous, Nos Chers Fils, Chanoines des Vénérables Chapîtres de France, vous qui, soumis, comme il convient, à vos Archevêques & Evêques, étroitement unis à votre Chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance civile ne peut dissoudre ni renverser; vous, qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos Prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques & des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises; si elles perdoient leurs pasteurs, ce seroit à vous d'en prendre soin; c'est à vous à braver pour elles les nouvelles persécutions que vous prépare en vain l'impiété: n'ayez tous qu'un esprit & qu'une ame; & que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion & de schisme.

Reconnoissez aussi notre voix, Nos Chers Fils, Curés & Pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre & par votre courage, êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différens de ceux de vos collègues qui se sont laissés vaincre par foiblesse, séduire par ambition; mais qui, dociles à nos avis, comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, & rentrer dans les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement commencé; souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée; que, dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les voleurs qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les ames confiées à vos soins, & du salut desquelles vous répondrez un jour.

Nous vous adressons aussi les mêmes exhortations à vous, Prêtres & autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi & à la doctrine de l'église, & qui êtes obligés de faire tous vos efforts, pour éviter & repousser des usurpateurs sacrilèges.

Vous tous, enfin, Catholiques, répandus sur la surface du royaume de France, Nous

Vous exhortons, dans l'effusion de notre cœur, à vous rappeler le culte & la foi de vos pères, à lui rester fidèles, puisque la religion est le premier & le plus grand des biens, puisque cette religion qui nous procure une éternelle félicité dans le ciel, est encore, sur la terre, le seul moyen d'assurer le salut des empires & le bonheur de la société civile. Gardez-vous de prêter l'oreille aux discours trompeurs des philosophes du siècle, qui vous conduiroient à la mort; éloignez de Vous tous les usurpateurs, sous quelque titre qu'ils se présentent, Archevêques, Evêques, Curés; n'ayez rien de commun avec eux, sur-tout dans l'exercice de la religion. Soyez toujours dociles à la voix de vos pasteurs légitimes qui vivent encore, ou qui dans la suite seront appelés à vous gouverner suivant les formes canoniques. En un mot, attachez-vous au Saint-Siège; car pour être dans l'église, il faut être uni à son Chef visible, & tenir fortement à la Chaire de Pierre; & afin que vous soyez plus puissamment excités à remplir vos devoirs, nous demandons pour vous au Père Céleste l'esprit de conseil, de vérité & de constance; & nous vous donnons, Nos Très-Chers Fils & Nos Vénérables Frères, comme un gage de notre tendresse paternelle, Notre Bénédiction Apostolique. A Rome, à Saint-Pierre, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat.

Signé, PIE.

BREF,

Adressé avec plusieurs exemplaires de la Lettre précédente, à chacun des Archevêques du Royaume de France, par lequel le Souverain Pontife les charge de les distribuer à tous les Evêques de leur Province Respective.

Le Pape, Pie VI, à Son Vénérable Frere, Salut et Bénédiction Apostolique.

Les maux et les troubles qui déchirent le royaume de France, prenant de jour en jour de nouveaux accroissemens, nous sommes forcés, pour remplir nos fonctions apostoliques, de faire suivre notre lettre du 10 mars d'une autre adressée à Nos Chers Fils, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, à Nos Vénérables Freres les Archevêques & Evêques, & à Nos Chers Fils composant les Chapitres, le Clergé & le Peuple de France, pour qu'ils soient tous avertis du Schisme qu'on s'efforce d'introduire et d'établir dans ce Royaume; c'est pourquoi, afin que cette nouvelle lettre circule plus rapidement, et pour donner aux Métropolitains une preuve de notre confiance dans leur zèle, et de l'espoir que nous fondons, tant sur eux que sur les Evêques qui sont dans chaque province, nous avons résolu d'en adresser plusieurs copies à chacun des Métropolitains, pour qu'ils les communi-

quent aux Evêques de leur province, aux Chapitres, au Clergé et au Peuple; et qu'ils puissent par ce moyen diriger vers le même but leurs soins, leurs discours et leurs efforts : c'est dans cette vue, que nous vous envoyons, Notre Vénérable Frere, un certain nombre de copies de cette lettre, persuadés que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux. Nous Vous donnons aussi avec la plus tendre affection Notre Bénédiction Apostolique, de même qu'au Troupeau qui vous est confié.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 13 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre Pontificat.

Signé BENOIT STAY.

Vu par nous, les lettres de notre Saint-Pere le Pape, du 13 avril dernier, adressées aux Evêques, au Clergé & à tous les fidèles de l'Eglise de France, concernant les Eccléſiaſtiques qui ont prêté le ſerment preſcrit par l'aſſemblée nationale, le 27 novembre précédent, & les faux paſteurs déjà en poſſeſſion ou prêts à s'emparer de l'adminiſtration des Diocèſes & des Paroiſſes. Vu auſſi le bref particulier écrit le même jour par le Souverain Pontife, aux Métropolitains, chargés, ſuivant l'ancien ordre de l'Egliſe, de tranſmettre & communiquer lesdites lettres aux Evêques de leurs provinces, pour la diſtribution en être faite dans les principaux lieux de chaque Diocèſe.

Conſidérant qu'il eſt de notoriété publique, que le chef de l'Egliſe a été ſaiſi par le roi, & par les

Evêques de France, de la connoiſſance du nouveau plan de conſtitution du Clergé & de tout ce qui s'en eſt enſuivi dans ſes rapports avec la religion, que ce recours au premier ſiége étoit conforme à la pratique immémoriale des grandes Egliſes d'Orient & d'Occident, & que l'intervention de l'Egliſe Romaine devenoit plus indiſpenſable encore depuis que la permiſſion de s'aſſembler en concile avoit été refuſée aux inſtances des repréſentans de l'Egliſe de France. Conſidérant que nos pères nous ont appris *que c'eſt dans le Saint-Siége principalement & dans le corps de l'épiſcopat uni à ſon chef, qu'il faut trouver le dépôt de la Doctrine Eccléſiaſtique confiée aux Evêques par les Apôtres*(1). Et qu'il n'eſt point *d'ortodoxe qui doute que le Pape ne ſoit Chef, paſteur, & primat de l'Egliſe univerſelle, père & docteur de tous les Chrétiens, ſelon le langage du concile de Florence: & qu'il ne puiſſe en cette qualité, pourvoir dans les cas & ſelon les formes de droit, au régime de tous les Diocèſes, & à toutes les fonctions paſtorales qui y ſont néceſſaires pour le bien des âmes* (2).

Conſidérant que, déjà la lumière a commencé à ſe répandre du haut de la Chaire Apoſtolique, par la réponſe de Sa Sainteté aux prélats députés à l'aſſemblée nationale, que la nouvelle inſtruction adreſſée à l'Egliſe de France toute entière ne laiſſera plus de doute aux yeux des peuples ſur l'enſeignement uniforme du Pape & des Evêques; que plus nous en avons médités les diſpoſitions, plus nous y avons reconnus la tradition de notre

(1) Boſſuet, serm. sur l'unité préché devant le clergé de France, en 1681, & imprimé par ſes ordres.

(2) Lettre circulaire du clergé de France, de l'an. 1655, imprimée par ordre de l'ass. de 1682.

Egliſe,

Eglife, le langage de nos collègues dans l'épifcopat, la doctrine & la pratique de l'églife univerfelle, & que Pierre a parlé par la voix de fon digne fucceffeur. Confidérant enfin, que telle eft aujourd'hui la violence de la tempête contre l'Eglife Gallicane, que les Evêques voudroient en vain procéder à l'acceptation & publication du décret apoftolique, dans ces formes antiques & folemnelles que la fage difcipline de nos Pères avoit confacrées, qu'il s'agit des plus grands intérêts de la religion; &, que privés de la confolation de recevoir en corps de pafteurs, la décifion du fouverain pontife, nous n'en fommes pas moins tenus de faire connoître notre vœu, pour éclairer les confciences, *affermir nos frères dans la foi*, & préferver des malheurs du fchifme la portion du troupeau de Jéfus-Chrift confiée à notre follicitude.

Nous déclarons accepter avec refpect & foumiffion le jugement émané de l'autorité du Saint Siége, le 13 avril de la préfente année 1791, & notamment les difpofitions qui condamnent le ferment exigé des Eccléfiaftiques Français; & celles qui, relatives aux Evêchés & aux Cures, prononcent dans l'ordre de la Religion la nullité des nouvelles érections, nominations & confirmations, & de tous les actes de juridiction faits en conféquence, par des pafteurs intrus & fans pouvoir.

Nous déclarons unir notre voix à celle du Vicaire de Jéfus-Chrift pour rappeller à l'obfervation des faints canons, par des avertiffemens paternels & charitables, les Eccléfiaftiques de notre diocèse qui ont eu le malheur de confentir à une preftation pure & fimple du ferment ordonné; & ceux qui ne fe bornant pas à cette première contravention fe feroient ingérés dans la charge des ames fans une miffion expreffe des dépofitaires de l'autorité fpirituelle.

A l'égard des censures & peines purement canoniques, décernées à Rome dans des circonstances extraordinaires contre les membres du clergé, coupables d'intrusion ou de parjure, & qui persévéreroient dans leur défection, nous en ordonnons l'exécution en ce qui concerne notre diocèse, sans préjudice du droit où plutôt du devoir attaché à notre qualité de juge ordinaire & immédiat des personnes Ecclésiastiques en matière spirituelle. Et quant au très petit nombre d'anciens & legitimes Evêques dont la chûte nous afflige profondément, si les conjonctures où se trouve l'Eglise de France ne permettoient pas de les renvoyer devant le concile de la province, leur personne ne doit pas être jugée sans quelques mesures conservatrices des formes établies pour ces sortes de procédures par le droit canonique du royaume.

Nous compterons toujours au rang des premiers devoirs de l'apostolat le soin de resserrer par notre exemple, les liens de l'obéissance due a l'autorité du Saint-Siege & à la personne de notre St.-Père le Pape Pie VI. Puissent ne s'effacer jamais de la mémoire des véritables enfans de l'Eglise gallicane, les leçons immortelles du plus celèbre défenseur de ses libertés ! Il y a, disoit Bossuet, parlant au nom de toutes les Eglises de France, *Il y a un premier Evêque, il y a un Pierre, preposé par Jesus-Christ même à conduire tout le troupeau. Il y a une mere Eglise qui est établie pour conduire toutes les autres ; & l'Eglise de Jésus-Christ fondée sur cette unité comme sur un roc immobile est inébranlable* (1). . .

(1) Relation des actes & délibérations, concernant la constitution du Pape Innocent XII, du 12 mars 1699, imprimée par ordre de l'ass. du clergé de 1700.

Quelle est grande l'Eglise romaine soutenant toutes les Eglises portant le fardeau de tous ceux qui souffrent, entretenant l'unité, confirmant la foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le ciel, quelle est grande encore une fois lorsque, pleine de l'autorité de Saint-Pierre, de tous les apôtres, de tous les conciles, elle en exécute avec autant de force que de discrétion les salutaires decrets. . . . .

Quel aveuglement quand des royaumes chretiens ont cru s'affranchir en secouant, disoient-ils, le joug de Rome qu'ils appelloient un joug étranger, comme si l'Eglise avoit cessé d'être universelle, ou que le lien commun qui fait de tant de royaumes un seul royaume de Jesus-Christ, fût devenu étranger à des chrétiens. . . . . .

L'église de France est zélée pour ses libertés & elle a raison...

Mais nos pères nous ont appris à soutenir les libertés sans manquer au respect...

Sainte église romaine, mère des églises & mère de tous les fidèles, église choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même foi & dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fonds de nos entrailles... Vous qui m'écoutez.. Tremblez à l'ombre même de la division, songez aux malheurs des peuples qui, ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux.... [1].

Et ailleurs. *Le Pape comme le chef & la bouche de toute l'église, du haut de la chaire de Saint-Pierre dans laquelle toutes les églises gardent l'unité, annonçoit à tous les fidèles la commune tradition, avec toute l'autorité du Prince des Apôtres, les évêques reconnoissoient dans le décret du premier siége, la tradition de*

(1) Sermon sur l'unité.

470

leurs Saints Prédécesseurs, toute vivante dans leurs églises, & ce consentement parfait, étoit la dernière marque de l'assistance du Saint-Esprit qui animoit tout le corps de l'église catholique; c'étoit là cet examen que le grand Pape Saint-Léon avoit tant loué. Ainsi ... Les ... ques ... avouoient que le premier siége, lo... le besoin de l'église le demandoit, pouvoit ... mencer, pour être suivi avec connaissance pa... les siéges subordonnés; en sorte que tout aboutit à l'unité catholique. [1]

Et sera la présente ordonnance, envoyée à toutes le Eglises patroissiales & à toutes les communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres de notre Diocèse, avec les lettres apostoliques du 13 avril dernier, & une traduction française pour l'instruction de tous les fideles, nous attendons de l'esprit sacerdotal qui anime nos vénérables coopérateurs dans l'exercice du saint ministère qu'ils agiront avec autant de circonspection & de prudence, que de zèle & de charité pour faire connoître à leurs Paroissiens le jugement du père commun des fidèles en assurer l'effet sur les consciences & concourir ainsi à la paix de l'Eglise & au rétablissement de ses loix.

Donné à Paris, le 3 juin 1791.

† A. F. Evêque de Coutances.

---

(1) Relation concernant la Constitution du Pape Innocent XII; Procés-Verbal de l'ass. du Clergé de 1700.